

Maison d'école de Freytorrens

Cahier des charges.

Payé le 10 Mars 1882

L. Charles
aut.

Collège de Dreytorrens

Entreprise de Gypserie et peinture, serrurerie et
Ferblanterie

Cahier des charges.

Conditions générales
(voir sur le devis général de l'entreprise)

Conditions spéciales.

Gypserie et peinture

Enduits en 1 Les enduits en gyps ~~seront~~ les murs plats et sur cloi
gyps. sons en gyps tamisé, ils auront quinze millimètres (0.015)

Plafonds d'épaisseur et seront parfaitement dressés et polis à
la truelle, on aura soin de fixer des rattachements sur
les travers ou poteaux d'entrées ou de distribution

L'enduit des murs devra présenter une surface parfaite-
ment plane et régulière avec des arêtes droites et recti-
lignes. On n'admettra pas de variation de concavité ou
de convexité plus forte que deux centimètres (0.02) Les pla-
fonds en gyps seront faits ^{sur lattes} (en pastilles d'un centimètre
d'épaisseur cloués sur les solives avec des pointes de
quatre centimètres de longueur. Les lattes seront espacées ^{entre elles} de deux centimètres.

Quant le lattes sera posé, on aura soin de faire un
gobetage de plâtre au balai afin de faciliter l'adhérence
du plâtre au lattes. On placera ensuite la première cou-
che de plâtre fort en appuyant vivement sur la talochon
de manière que par la pression le plâtre remonte dans les
joints et qu'en re tombant par son poids, il forme crochets
au dessus du lattes. Cette première couche devra avoir une épai-
sieur de quinze millimètres (0.015) Lorsque cette première
couche sera bien sèche, on passera la deuxième ^{couche} sous forme
d'enduit. Celle-ci sera en plâtre blanc passé au sas et de-
vra avoir trois millimètres d'épaisseur. Cet enduit sera
posé qu'après avoir établi avec beaucoup de pré-
cision les cueillies d'arêtes, il devra être bien uni et ne
laisser point paraître de reprises.

Il est formellement interdit de commencer les plafonds avant que toutes les cloisons soient montées et arrêtées soit au solive, soit dessous les faux planchers.

Peinture. 2) Toutes les faces à peindre seront parfaitement préparées, grattées, épluchées et nettoyées à vif, et purgées de poussière et de toutes matières étrangères.

Les nœuds de sapin seront encollés et poncés.

Aucune couche de peinture ne pourra être donnée que sur des surfaces parfaitement sèches.

Il sera donné une couche de couleur aux contrevents & jalousies avant leur ferrure.

L'huile de lin sera employée à l'exclusion de toute autre, elle sera bien épurée et ne contiendra aucun trace d'eau. A cet effet, elle sera bouillie suffisamment avant son emploi.

Ferrurerie

Fers.

1) Tous les ouvrages en fer seront exécutés, suivant les dimensions définies par les ordres d'exécution qui seront donnés.

Les fers plats ou carrés auront leur faces bien dressées, les fers ronds seront bien calibrés.

Toutes les pièces de forge seront très proprement forgées et travaillées suivant les règles de l'art sans être brulées, elles seront limées et ajustées avec le plus grand soin.

Les assemblages seront ajustés avec la plus grande précision, les coudes seront obtenus au moyen de soudure en coudé et non pas en repliant le fer sur lui-même.

Tous les trous de boulon et autres seront percés à froid; les pièces seront ensuite complètement ébarbées de façon à ce que les pièces en contact puissent s'appliquer les unes sur les autres.

Qualité du fer. 2) Les fers qui seront employés seront bien corroyés, durs, malléables à froid, nerveux, d'un grain fin, homogène et sans défaut.

Pose. 3) Les entailles pour encastrer dans le bois seront faites avec précision de manière à ne pas excéder la largeur des ferrures et de telle sorte que celles-ci appuient exactement les faces du bois.

L'entrepreneur prendra tous les soins nécessaires pour

ne pas dégrader la maçonnerie & le charpenti.

On refettera les pièces altérées, soit à la forge, soit par les autres opérations auxquelles elle se sera soumise et celles qui ne présenteront pas exactement la forme et les dimensions prescrites.

Détail de A.4. Chaque fermente de contour se compose de deux pièces de fer pareilles et jointes par ventail avec boulon à l'extrémité, crochets au centre et râteau et arête à plaquer contre le mur.

xxv, jalousie l'écart devra avoir ~~0.036~~ ^{0.036} de largeur sur six millimètres d'épaisseur. Le joint compris les deux rives à joint de suif et la pose.

Celle d'une fenêtre se compose d'une espagnolette, tige de quinze millimètres de diamètre, poignée en fer avec bouton en laiton. Il faut arrêter à boulon avec écrou rond à l'extérieur noyé dans le bois de même que le support un embase en laiton.

L'adjudicataire sera tenu de faire un échantillon de ces deux objets pour les faire valoir par la direction. Porte d'entrée la fermente de la porte d'entrée se compose d'un fort trèfle serrure poignée à balancier, six forts fichus et deux targettes pour le dormant.

Ramp. 6. Chaque barreau aura un rosace en fer au scellement sur la tête de la marche.

Term. d'a 7. Les ouvrages de ferblanterie devront être terminés parachevés à poser le ^{15 août} ~~30 août~~, ceux de serrurerie le 31 août et ceux de gypserie & peinture le 30 septembre au plus tard. A ce défaut l'entrepreneur et ses ayants subira un rabais de 1 pour mille par jour de retard.

Payer le 19 Juin 1882.

L. Charbon
ars.

Collège de Freytorrens

Cahier des charges pour l'entreprise des travaux.

Conditions générales

Article premier

Dispositions générales L'entrepreneur exécutera les travaux qui font l'objet de la présente entreprise d'après les plans et dessins annexés au présent cahier des charges et sur le vu desquels sa soumission a été faite. Il ne pourra apporter aucun changement à ces plans, et devra s'y conformer strictement, ainsi qu'aux directions supplémentaires qui lui seront données par l'architecte.

art. 2.

Changements L'entrepreneur est tenu de se conformer aux changements que l'autorité compétente pourra juger utiles dans l'exécution, avant ou pendant l'exécution, aux dispositions et aux quantités des ouvrages mentionnés :

a) Qu'on lui en tienne compte aux prix fixés pour les ouvrages adjugés.

b) Qu'on lui prolonge aussi, dans le même rapport, si l'entreprise est augmentée, le terme fixé pour son exécution.

Art. 3

Afin de prévenir toute fausse mesure, l'entrepreneur

pourra être tenu de soumettre à l'architecte, sur sa demande, tous les plans, devis et instructions qu'il donnera à ses propres employés pour les diriger dans leur travail.

Art. 11

Qualité g^e. Il est entendu que les ouvrages devront être exécutés de la même manière que leur nature le comporte et que main d'œuvre tout ouvrage analogue convenablement exécuté dont on pourrait donner l'exemple à l'entrepreneur qui sera tenu, dans tous les cas, de s'en rapporter au jugement de l'architecte.

L'entrepreneur se soumet à ce que toutes les clauses et conditions soient toujours interprétées dans le sens de la meilleure exécution.

Jusqu'à la reconnaissance définitive, l'Administration et ses employés pourront exiger la démolition et la reconstruction, aux frais de l'entrepreneur, de tout ouvrage mal fait.

{ On pourra même exiger que les matériaux reconnus de mauvaise qualité soient sortis du chantier

Art. 5

Sous-entrepreneur Les ouvrages ne pourront être remis en tout ou en partie, à des sous-traitants, qu'autant que l'architecte dûment informé, aura donné son consentement par écrit. Ce consentement n'aura point pour effet de décharger l'entrepreneur de sa responsabilité quant à des ouvrages remis à des sous-traitants et la Commune n'entrera point en compte avec ces derniers. Ils seront payés par l'entrepreneur avec lequel seul l'Administration a à traiter.

Art. 6

Penver d'ouvriers. L'entrepreneur renverra à la première réquisition des préposés à la surveillance des travaux, tout ouvrier reconnu incapable ou qui aurait commis sans l'ignorer quelque malversation, de même que tout ouvrier qui viendrait à manquer aux préposés.

Art. 7.

à Compter L'entrepreneur recevra des à-comptes jusqu'à la concurrence des cinq-sixièmes de la valeur des ouvrages exécutés

et matériaux en chantier; l'estimation de l'architecte fera règle pour le paiement de ces a-comptes.

Art. 8

Délai de garantie Le délai de garantie des travaux s'étendra dès le jour de la reconnaissance provisoire jusqu'au jour de l'acceptation définitive et complète des ouvrages par la Municipalité.
Pendant ce délai, l'entrepreneur reste responsable de tous ses ouvrages et l'entretien à sa charge.

Art. 9.

Réception définitive La reconnaissance pour la réception définitive aura lieu dans les deux mois après la réception provisoire pour chaque nature d'ouvrage.

Art. 10

Règlement de compte Le compte de l'entreprise ne sera définitivement réglé et le solde payé à l'entrepreneur que lorsque l'Administration de la Commune aura reçu définitivement les ouvrages.
Cette opération aura lieu dans le mois qui suivra la réception définitive.

Art. 11

Calcul définitif Le compte définitif sera établi d'après les mesurages des ouvrages et vérifications faites dans le cours de l'exécution. On ne payera à l'entrepreneur que les quantités effectives d'ouvrages, telles qu'elles résultent des mesurages et sans tenir compte des indications de l'avant-mètre.
Si les dimensions prévues par le Cahier des charges sont dépassées sans autorisation de l'architecte, l'entrepreneur ne pourra porter en compte l'excédent.

Art. 12.

Achèvement des travaux Les travaux devront être achevés dans les termes fixés pour chaque espèce d'ouvrage.
Indépendamment des réductions dont l'entrepreneur sera passible en cas d'inexécution dans les délais voulus, l'Administration se réserve le droit de faire exécuter à ses frais les ouvrages en retard, et cela sans autre avertissement.

Art. 13

Abandon du chantier Dans le cas où, même avant l'expiration des délais fixés pour l'achèvement des ouvrages, l'entrepreneur

viendrait à abandonner les travaux en cours d'exécution et qu'après citation il ne réintègrerait pas des ouvriers, l'Administration pourra disposer de l'entreprise, y compris les matériaux en approvisionnement, et faire exécuter aux frais de l'entrepreneur les ouvrages qui resteraient à faire

Art. 14

Domicile de Pendant la durée des travaux, l'entrepreneur devra faire élection de domicile dans le cercle de Granges Bayet

Art. 15

Cautiounement Pour la garantie de l'entière et ponctuelle exécution des engagements contractés, l'entrepreneur fournira un cautiounement reconnu suffisant par l'Administration

Art. 16.

Difficulté Toute difficulté ou contestation au sujet de l'exécution ou de l'interprétation des conditions de l'entreprise sera jugée en dernier ressort par un tribunal composé de trois arbitres.

Conditions spéciales.

Maçonnerie

Article 17

Murs.

L'entreprise de la maçonnerie consiste dans la pose des murs, pose, jointoyement et ravalement de la pierre de taille & des moellons piqués ainsi que la fourniture du mortier et des échafaudages nécessaires la Commune fournissant à pied d'œuvre les moellons ordinaires, moellons piqués (carrandages) et pierre de taille.

Art. 18.

Composition et fabrication de mortiers. Toutes les maçonneries de fond seront jusqu'au dessus du socle faites avec du mortier de chaux blutée de Vallorbe ou Noiraigue ainsi que la voûte de la cave les massifs pour perrons & escaliers et le mur de soutènement le long de la route, et les murs en élévation en mortier ordinaire de chaux grasse.

Ils seront préparés sur une aire en planches, et après leur préparation et jusqu'au moment de leur emploi conservés à couvert sur une plate-forme. On ne fabriquera à la fois que la quantité de mortier qui pourra être employée dans la journée.

Le premier sera composé d'une partie de chaux et deux de sable le tout mélangé à sec et ensuite humidifié avec un arrosoir au fur et à mesure de leur mélange avec la quantité d'eau absolument nécessaire à leur mélange.

Le second sera composé de une partie de chaux grasse éteinte sans trop d'eau et deux parties et demi de sable aussi mélangés avec le moins d'eau possible.

Art. 19.

Maçonnerie. Les moellons seront arrosés préalablement et posés à bras ou à l'aide d'un bûche soufflant de mortier, puis tassés fortement au marteau de manière à remplir exactement l'espace com-

= pris entr'eux et les moellons voisins et à former avec eux une bonne liaison. Tout moellon qui ne serait pas solidement assis, ou qui s'appuyerait sur les pierres voisines sans l'interposition d'une couche de mortier sera enlevé et reposé avec soin.

En reliant la maçonnerie nouvelle avec la maçonnerie déjà faite ou ancienne, on nettoiera bien les surfaces au balai et on les arrosera légèrement de manière qu'elles soient humides dans toute leur étendue sans qu'il y reste cependant d'eau réunie.

Le prix d'unité de la maçonnerie comprendra le premier enduit (crépissage) sur tous les parements. Ce premier enduit ne sera appliqué qu'après avoir suffisamment été gratté et humecté. Cet enduit présentera une surface bien dressée ^{à la règle} et propre à recevoir le deuxième enduit.

Art. 20.

Pos. de la pierre de taille La pierre de taille sera posée exactement au cordeau. S'il faut se servir momentanément de caler en bois, ceux-ci devront être enlevés après la pose & remplacés par des éclats de cailloux. On remplira les joints avec la chaux à dent et non par le coulage qui est formellement défendu.

Art. 21.

Mode d'évaluation. Les maçonneries de la fond jusqu'au sol et murs de situation. Les longueurs de la route seront mesurées au mètre cubique effectif. La pierre de taille et les moellons ne seront pas déduits pour compenser leur pose.

Les murs en élévation seront mesurés au mètre carré sans acception d'épaisseur.

Il ne sera déduit de la surface des murs que le vide des ouvertures, le mesurage de la pierre de taille et des angles devant compenser la pose de ceux-ci et l'extra-facon de ceux-là.

Il ne sera aussi mesuré aux enduits et rustifications que la surface effective sans tenir compte des parements de la pierre de taille qui ne seront pas comptés.

Charpente.

Art. 22.

Nature du bois. Les bois d'équarrissages auront les dimensions indiquées ci-dessous.

déguén. dans les Dessins. Il ne sera employé que du bois de très bonne qualité, sans défaut, ni tare, coupé hors de sève. On suivra un échantillon conforme pour chaque pièce de même espèce. Les bois de charpente devr. rester apparents, seront équarris des quatre faces, il n'y sera toléré aucune flèche ou rond bois.

Pour les bois non-appareillés, il sera toléré 0." 050 de flèche.
Art. 23

Planches. Les planchers bruts seront crétiés, et chaque planche sera fixée au moyen de deux clous sur chaque poutre. Si les planches laissent des joints ouverts, l'entrepreneur les reposera pour les faire joindre lorsqu'il en sera requis.

Art. 24

Clouterie. Toute la clouterie, y compris les crosses pour les chevrons et clous de lambourdes est à la charge de l'entrepreneur.

Art. 25

Mode d'évaluation. Les bois de charpente seront évalués au mètre cube; leur volume sera compté sans déduction de vide, des entailles, et en tenant compte de la longueur des tenons ainsi que des sujétions pour angles, etc.
Les travaux de planchers seront évalués au mètre carré.

Menuiserie

Art. 26

Qualité des bois. Les bois doivent être de droit fil, à fibres fines et serrées et parfaitement sains. Ils ne seront ni gras, ni roulis, ni gélifs, ni échauffés, ni piqués. Ils seront exempts d'aubier, de pourriture, maldades, fentes, gerçures, viciures et tous autres défauts nuisibles à la bonne exécution, à la résistance et à la durée des menuiseries.
Les bois seront sciés dans des pièces parfaitement droites, afin que leurs fibres ne soient pas tranchées, Ils seront parfaitement secs.

Art. 27

Clous, pattes. Les clous, pattes, broches et vis de toute espèce seront en broches ou en fer fort et nerveux de première qualité, parfaitement fabriqués et bien finis.

Art. 28.

Confection des ouvrages en menuiserie Tous les ouvrages de menuiserie seront également exécutés avec le plus grand soin, suivant les règles générales de l'art, conformément aux dessins et aux instructions qui seront donnés, les assemblages, joints d'onglets, coupes, etc., seront parfaitement corrects. Les tenons rempliront le vide des mortaises et y seront enfoncés de force à coups de maillet. Les rainures et languettes auront la largeur de l'épaisseur des bois sur une profondeur égale à la longueur de la languette qui sera de (0.012 mm). Les tenons auront également le tiers de l'épaisseur. Pour les lambris à deux parements les onglets seront faits avec flottage.

Tous les parements seront parfaitement dressés et rabotés de manière à n'avoir aucune flèche ni aucun trait des outils employés au travail.

Il ne sera toléré dans les ouvrages aucune pièce rapportée, ni l'emploi de la colle, pointes et mastics pour combler des vides ou des mal-façons.

Les menuiseries en chêne, destinées à ne pas être recouvertes de peinture, devront offrir un fini parfait, être bien ragréées et francées.

Dans ces menuiseries, tous les bois d'un même ouvrage seront toujours d'une même nuance & sans tache avant l'acceptation provisoire. Des menuiseries ne diminueront d'ailleurs en rien la responsabilité de l'entrepreneur, qui restera toujours obligé de remplacer même après la pose, les pièces dont les défauts seraient reconnus après leur mise en place.

Art. 29.

Pose des menuiseries. La mise en place des menuiseries sera faite de telle sorte, qu'après la pose, elles soient inébranlables. Toute dégradation résultant de la pose sera réparée immédiatement par l'entrepreneur et à ses frais.

Après l'achèvement des travaux de peinture, l'entrepreneur sera tenu de donner le jeu nécessaire à toutes les portes et ~~et~~ croisées, afin de les faire fonctionner librement.

Art. 30.

Couverture. La couverture sera faite en tuiles comprimées d'Yvonand, établie dans la forme dite doubles sur lattes de 0.024 sur

0.050 espacé de 0.135 bien posés en lignes parallèles.
Dans le prix seront compris les coupures pour bords, gorg
et arêtiens, les créneaux ne sont pas compris.

Art. 31

Mode de sou La maçonnerie, charpente et menuiserie feront
mission chacun l'objet d'une soumission à part.

Art. 32.

Termes d'a La maçonnerie et charpente ainsi que la couverture
chèvements devront être terminés au 15 Juillet, la menuiserie prête
à poser au 30 Juillet.

Art. 33.

Dispositions Dans le cas de non exécution aux termes fixés il sera fait
comminatoires à chaque entrepreneur un rabais de dix francs par jour de
retard. Si les entrepreneurs subissaient du retard par le
fait de la fourniture des pierres, il leur sera tenu
compte équitablement de cette circonstance par une aug
mentation du délai.

Les contrevents & voiles ^{à l'infirmerie} devront être terminés
le 1^{er} août & le reste le 1^{er} Juin

Formula de soumission sur timbre

Maison d'école de Treytorrens

Soumission

Je soussigné (noms, prénoms et domicile du soumissionnaire) m'engage après avoir pris suffisante connaissance des plans, profils et conditions ainsi que de la localité à exécuter les ouvrages de (Maçonnerie, Charpente & couverture, Menuiserie) à exécuter les ouvrages tant principaux qu'accessoirs de cette entreprise pourvu que mes offres soient acceptées dans le délai de quinze jours, ^{et de} ~~préalable~~ la Commune de Treytorrens me paye les prix ci-après pour chaque espèce d'ouvrage

(Les prix d'unités doivent être écrits en toutes lettres)

Quantités

Sommes

Maçonnerie

200 Mètres cubes maçonnerie jusqu'au dessus du sous-bassement à le mètre cube
324 mètres carrés murs en élévation à le mètre carré

Escalier de la cave composé de 13 marches la pose
à la marche

Escalier suspendu de l'étage de 20 marches
à la pose de la marche

7. mètres carrés pose de perrons et marches
à le mètre carré

62 mètres carrés cloisons en plâtre percées de 0.15 épaisseur
posées de plâtre mortier de chaux grasse non enduit
à le mètre carré

38 mètres carrés de plâtre briques de 10 centimètres épaisseur
non enduit à le mètre carré

3 mètres courants cheminées hors du toit briques apparentes 27/54 vide à le mètre courant

5 ij de paille vide 21/21. le mètre courant

12 mètres courants canaux ronds dans les murs vide 21/21. à le mètre courant

115	mètres carrés de dallage en planelles comprimées	a	le mètre carré
560	mètres carrés d'enduits fins sur les murs et cloisons en chaux mortier de chaux maigre à l'extérieur et gras à l'intérieur	a	le mètre carré
286	mètres carrés rustication des faces	a	le mètre carré
Total de la maçonnerie			

Charpente

96	mètres courants lambourdes bois refendu	a	le mètre c.
91	mètres courants bois d'échafaudage	a	le mètre c.
22	mètres cubes de bois sapin d'équarrissage	a	le mètre cube
249	mètres ^{carrez} carrés planchers bruts	a	le mètre carré
176	mètres carrés planchers propres	a	le mètre carré
40	mètres courants sablières & poteaux d'huisserie	a	le mètre carré
27	Permis sur la faite et arêtiers mètres courants	a	le mètre carré
28	mètres carrés lambrisage sous les avant-toits	a	le mètre carré
17	mètres carrés planches découpées pour bords de toit	a	le mètre carré
100	mètres courants chanfreins	a	le mètre carré
45	pièces extrémités de chevrons découpés	a	la pièce
13	pièces tête de sablières, pannes & faîté	a	la pièce
13	Consols de noues (6 cent. ép.)	a	la pièce
13	fleurons de noues (3 cent. ép.)	a	la pièce
44	mètres courants de virement	a	le mètre carré
16	Marches en sapin, de 36 cm. ép. 5. limon 6 centimètres compris balustrade	a	la pièce
Total de la charpente			

Menuiserie

32	mètres carrés fenêtres en chêne, placards 0.035 chassis 0.040		
----	---	--	--

- compris la pose des fiches et rendus vitrés verre
je double le tout conform au dessin de détail
qui sera remis à l'entrepreneur à . . . le mètre carré
- 3 mètres carrés porte d'entrée en sapin, deux vantaux
bois placard 0.035 porte 0.045 à l' . . . le mètre carré
- 1 la pièce à deux vantaux de la classe bois 0.039. deux
panneaux à . . . la pièce.
- 8 Porter à panneaux ordinaires compris le placard, deux
placards et embrasure lorsqu'elle ne dépasse pas
15 centimètres de large bois 0.039. 2 panneaux.
à compris la pose des fiches. . . la pièce.
- 15 mètres carrés, portes vitrées & fenêtres au vestibule
sapin ou d'ailleur bois 0.039 rendus vitrés verre ordi-
naire et pose des fiches à . . . le mètre carré
- 16 mètres carrés devantures d'armoiries à panneaux
3 centimètres épaisseur à fiches poins et serrures. le mètre carré
- 22 revêtement en planches, tablas, bois 0.03 épaisseur
à le . . . le mètre carré
- 111 mètres courants soubassements en planches. bois 0.03 avec
plinthe & listel carré contre le mur hauteur 30 cent.
- 72 mètres courants de même, mais seulement
20 cent de hauteur à . . . le mètre carré
- 6 mètres carrés contrevent à panneaux p. le. fenêtres
à . . . le mètre carré
- 3 mètres carrés pour siège de lieu d'aisances compre-
nant le dessus avec couvercle & le devant. rendu
posé à . . . le mètre carré
- 32 mètres carrés de volet en sapin bois 0.03, compris
les emboîtures et conform au détail d'exécution qui
sera remis à . . . à le mètre carré
- Prix d'unité par mètre pour les ^{total de la menuiserie} mêmes mais à
trois panneaux dont le milieu sera à persienne
mobile. . . le mètre carré

Nous présentons comme caution de notre entreprise
Messieurs. . . domiciliés à . . .

Nota. Les soussignés reconnaissent que le cahier des charges et la
formule de soumission qui précèdent, sont bien les pièces qui
leur ont été communiquées, et conformément au contenu détaillé
desquelles ils ont entendu faire leur soumission
Signatures.